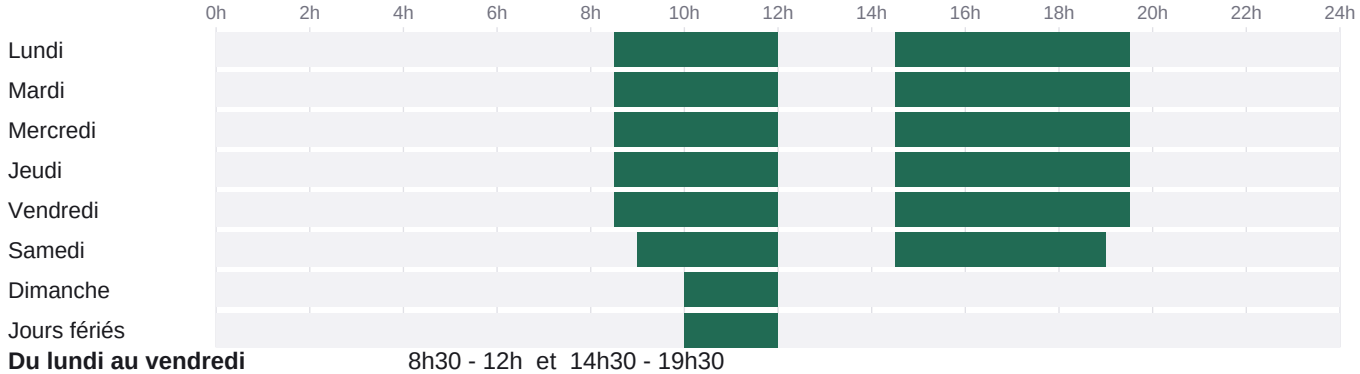
Horaires des travaux bruyants à Bouafles

27700 · Eure (27) · 628 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté relatif aux obligations liées à la santé, à la tranquillité et à la sécurité publiques dans l'intérêt général, signé le 8 septembre 2026 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, tailles haies, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnière, compresseur haute pression etc. (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que : - Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, - Les samedis de 09h00 à 12h et de 14h30 à 19h00, - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel :
https://www.bouafles27.com/fs/Mairie/gs66c-2026_AG-62-2026-ARRETE-OBLIGATIONS-LIEES-A-LA-SANTE-A-LA-TRANQUILITE-ET-A-LA-SECURITE-PUBLIQUE

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté DTARS-SE/n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, signé le 25 septembre 2014 (article 10). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre : 20 heures et 7 heures du lundi au samedi ; toute la journée des dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://www.aclou.fr/medias/files/arrete-prefectoral-troubles-de-voisinage-du-25-septembre-2015.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.